



**DECISION N°150/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 22 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
SUR LE RECOURS DE SWISSPHARM, CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU SOUS-LOT 6-1 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A
LA FOURNITURE DE PRODUITS DE LABORATOIRE, LANCE PAR LE CENTRE
DE SANTE HOSPITALIER ROI BAUDOUIN.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise SWISSPHARM reçu le 26 septembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012024007285 du 26 septembre 2025 ;

VU la décision n°085/2025/ARCOP/CRD/SUS du 30 septembre 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 26 septembre 2025 à l'ARCOP sous le numéro 3320, l'entreprise SWISSPHARM a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du sous lot 6-1 de l'appel d'offres relatif à la fourniture de produits de laboratoire, lancé par le Centre Hospitalier Roi Baudouin.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin dans le cadre de l'exécution du budget 2025 a lancé un Appel d'Offres ouvert auprès des sociétés spécialisées évoluant dans le secteur de la fourniture de produits de laboratoire.

Ainsi, il sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir des produits de laboratoire en dix (10) lots distincts :

- Lot 1 : Prélèvements (avec 3 sous lots)
- Lot 2 : Bactériologie (avec 18 sous lots)
- Lot 3 : Sérologie (avec 2 sous lots)
- Lot 4 : Hématologie (avec 4 sous lot)
- Lot 5 : Biochimie Clinique (avec 2 sous lot)
- **Lot 6 : Hémoglobine glyquée (sous lot 6-1 : hémoglobine glyquée 1 ; sous lot 6-2 : hémoglobine glyquée 2)**
- Lot 7 : Ionogramme sanguin
- Lot 8 : Hémostase sanguine (avec 2 sous lot)
- Lot 9 : Hormonologie
- Lot 10 : Automate d'Iono pour gaz de sang

A l'ouverture des plis tenue le 03 juillet 2025, trois (03) offres ont été reçues pour le **sous lot 6-1** et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Lot 6	CANDIDATS	MONTANT FCFA HT
Sous lot 6-1		
1	DELTA MEDICAL	Min : 120 000 et Max : 6 600 000
2	PRODIGE PHARMA	Min : 120 000 et Max : 6 600 000
3	SWISS PHARM	Min : 120 000 et Max : non indiquée

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché du sous lot 6-1 à PRODIGE PHARMA pour un montant minimum de 120 000 FCFA HT et un montant maximum de 6 600 000 FCFA HT ;

Après notification de l'intention d'attribution provisoire dudit marché le 12 septembre 2025, l'entreprise SWISSPHARM a saisi le Centre de santé Roi Baudouin d'un recours gracieux reçu le 16 septembre 2025 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 22 septembre 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 26 septembre 2025 ;

Par décision n°085/2025/ARCOP/CRD/SUS du 30 septembre 2025, le CRD a jugé le recours de l'entreprise SWISSPHARM recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 09 octobre 2025, le Centre de santé Roi Baudouin a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS DU REQUERANT

L'entreprise SWISSPHARM justifie l'omission du prix total dans son offre par le fait que le prix unitaire est mentionné et que le prix total peut être facilement calculé. Elle déclare qu'en multipliant le prix unitaire de 120.000 FCFA à la quantité maximum de 55 unités, l'autorité contractante peut aisément évaluer son offre maximum au prix de 6.600.000 FCFA.

Elle s'appuie sur l'article 70 du Code des Marchés Publics, qui privilégie les offres conformes et les moins disantes, et argue que l'omission du prix total est une erreur arithmétique mineure, ne modifiant pas le contenu substantiel de son offre.

En conséquence, elle estime que l'élimination de son offre constituerait une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement et demande l'annulation de la décision d'attribution provisoire.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas formulé d'observations sur le recours contentieux.

Dans sa réponse au recours gracieux, elle déclare que le cahier des charges mentionnait les quantités minimum et maximum, laissant au candidat le soin de renseigner le maximum.

Elle précise que, conformément au principe d'intangibilité de l'offre (article 70 du code des marchés publics), l'autorité contractante ne peut corriger que les erreurs arithmétiques. En effet, elle informe qu'aucune erreur arithmétique n'a été identifiée dans l'offre du soumissionnaire, étant donné que le requérant n'a soumis ni prix ni quantité pour l'offre maximale ; sa proposition ne mentionnant qu'une quantité minimale avec un prix unitaire de 120 000 francs CFA.

L'autorité contractante a considéré que l'offre n'est pas conforme puisque non exhaustive.

Elle informe, par ailleurs, qu'une autre structure a proposé le même prix unitaire que la requérante, tout en respectant les présentations demandées.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut d'exhaustivité du bordereau des prix unitaires dans son offre.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'«avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables » ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers charges ;

Considérant que la clause 12.1 des IC du DAO stipule que « tout candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire (bordereau des prix) fourni à la section III. Ce document doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que l'examen de l'offre du requérant révèle qu'il n'a pas utilisé le bordereau des prix de la section III du DAO et s'est limité à faire une proposition de prix pour la quantité minimale (1 unité), sans indiquer de quantité maximale (55 unités) ;

Qu'il ressort clairement de l'offre du requérant qu'aucune offre n'a été faite pour la quantité maximale (ni quantité, ni prix), bien que la quantité maximale figure bien dans le modèle de bordereau joint au DAO ;

Que cette absence d'offre pour la quantité maximale est corroborée par les termes du point c de la lettre de soumission datée du 03 juillet rédigées en ces termes « *nous soussignés, attestons que le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) est de 120 000 F CFA* » ;

Considérant que la lettre de soumission est le document par lequel les soumissionnaires s'engagent, qu'ainsi en l'absence de proposition pour la quantité maximale, l'engagement du soumissionnaire n'est pas acté ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a considéré que l'offre du requérant n'est pas exhaustive et est par conséquent non conforme ;

Considérant de surcroît que l'attributaire provisoire du marché a proposé le même prix unitaire que la requérante, tout en respectant le format demandé dans le bordereau des prix, avec une quantité minimale et une quantité maximale ;

Qu'ainsi en rejetant l'offre du requérant, l'autorité contractante a justifié sa décision ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de SWISSPHARM mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la clause 12.1 des IC du DAO exige que les candidats renseignent le formulaire de soumission fourni à la section III tel quel et que toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre ;
- 2) Dit que le requérant a soumis un bordereau des prix unitaires qui ne correspond pas au modèle type prévu dans le DAO et s'est contenté de proposer pour la quantité minimale (1unité) pour le prix unitaire, sans indiquer de quantité maximale (55 unités) ;
- 3) Dit que le requérant n'a pas soumis d'offre pour la quantité maximale ;
- 4) Dit que l'offre de l'entreprise SWISSPHARM n'est pas exhaustive ;
- 5) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre est justifiée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 6) Déclare, en conséquence, le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise SWISSPHARM, au Centre Hospitalier Roi Baudouin ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 24/10/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 24/10/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 24/10/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/10/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/10/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn